

ARRETE 2021/329

Arrêté rectifiant l'arrêté 2019/309
portant sur le règlement intérieur
de la Médiathèque de Vivonne

Le Maire de la Commune de VIVONNE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la médiathèque,

Vu l'arrêté n°2019/309 du 09 octobre 2019 portant sur le règlement intérieur de la médiathèque,

Vu la délibération n°2021-139 du 07 octobre 2021,

ARRETE

Dispositions générales

Vu la délibération en date du 04 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la médiathèque. Ce dernier ayant été modifié et adopté par le Conseil Municipal du 04 octobre 2012, du 06 juillet 2017 et du 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la médiathèque fixant les modalités de prêts et autres nouveaux services mis à la disposition des utilisateurs, les membres de la commission en date du 20 septembre dernier proposent le règlement suivant :

I - MISSIONS GENERALES :

Art. 1 - La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation, la communication, le prêt des documents et des services multimédias sont gratuits. La consultation sur place des documents est gratuite.

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Elle est valable une année de date à date.

Les lecteurs âgés de moins de 25 ans (présentation de la carte d'identité ou carte d'étudiant), les demandeurs d'emploi (présentation justificatif de recherche d'emploi) et les personnes en situation de handicap (présentation de la carte d'invalidité) bénéficient de la gratuité de l'inscription.

Art. 4 – L'accès à Internet est libre et gratuit mais nécessite une inscription préalable. Son usage doit être conforme à la législation française. L'utilisateur des postes multimédias s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes, et aux missions des bibliothèques.

Art. 5 - Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II – INSCRIPTIONS

Art. 6 - Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Après chaque inscription, les lecteurs peuvent consulter leur compte via le site bm-vivonne.departement86.fr.

Art. 7 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents (délivrée par la médiathèque).

Art. 8 - L'accès au poste multimédia doit faire l'objet d'une inscription préalable à la médiathèque. La durée d'utilisation des postes est indéterminée mais les responsables de la médiathèque se réservent le droit de limiter le temps de consultation en cas d'affluence.

III – PRET

Art. 9 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 - La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 - L'utilisateur peut emprunter 6 livres et périodiques à la fois pour une durée de 3 semaines. Ce nombre est ramené à 2 pour les disques et DVD. Une prolongation est possible si le document n'est pas réservé et sur demande de l'utilisateur.

Art. 12 : L'utilisateur peut emprunter 1 liseuse à la fois pour une durée de 3 semaines. Cet outil est réservable lorsqu'il est déjà emprunté. Seul les usagers adultes inscrits à la médiathèque de Vivonne ont accès au prêt d'une liseuse. Il convient de la restituer avec les textes et paramètres initialement fournis. Il est possible de télécharger au maximum 5 livres pendant les 3 semaines de prêt.

Art. 13 - Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles mais incite l'utilisateur à les respecter strictement conformément à la loi.

IV – REPROGRAPHIE : IMPRESSION ET ENREGISTREMENT DES DONNEES :

Art. 14 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

- Il est possible d'imprimer des documents à partir des postes informatiques. Toute impression lancée sera facturée. L'enregistrement de données sur clé USB est autorisé après vérification du matériel par le personnel pour détecter d'éventuels virus. Le matériel infecté ne pourra être utilisé par la médiathèque.

V – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS :

Art. 15 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt, etc.).

Art. 16 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document papier audio ou numérique, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, vapoter, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque (sauf chiens guides d'aveugles).

Art. 18 – L'activité d'usager des mineurs (choix des documents, utilisation des services, perte ou détérioration) s'exerce sous la responsabilité des parents ou responsables légaux. Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte pendant leur séance de consultation sur Internet. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la bibliothèque départementale ou achetés par la commune.

Art. 19 – Il est interdit d'installer des logiciels ou de modifier de quelque manière que ce soit la configuration des postes multimédia.

VI- APPLICATION DU REGLEMENT :

Art. 20 - Tout usager, par le fait de l'utilisation des services de la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 21- Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Art.22 : L'usage du téléphone portable dans les locaux de la bibliothèque est interdit.

Art.23 : le délai de restitution des livres est de 3 semaines et à défaut, après une première relance, restée sans réponse pendant 15 jours, les documents, CD seront facturés à l'usager, au prix d'achat du même document ou CD neuf et recouverts par le Trésor Public.

Fait à Vivonne, le 13 octobre 2021.

Le Maire,
Rose-Marie BERTAUD



